

Annuel (droit)

Marie-Laure Legay

Le droit annuel était perçu chaque année en une fois sur tous les commerçants et débiteurs de boissons, tant en gros qu'au détail. Il fut établi en 1632 dans toutes les villes et villages des pays d'aides. Il fut d'abord fixé à six livres dans les villes, à cinq livres dans les bourgs et villages situés sur les grandes routes, et à quatre livres dans les bourgs et hameaux isolés. Ce droit remplaça l'espèce de finance qui était réglée auparavant pour avoir la permission de tenir une taverne, un cabaret, une auberge ou un hôtel... ou de vendre l'alcool en gros. L'ordonnance de juin 1680 sur les aides réduisit la perception à deux catégories : six livres pour les villes et cinq pour les bourgs et villages. Toutes les espèces d'alcools étaient assujettis, vins, eaux-de-vie, poirés, cidres... ainsi que la bière qui néanmoins n'était soumise qu'à un demi droit annuel pour la vente au détail (les brasseurs de bière payaient le droit plein). Les particuliers qui faisaient provision et vendaient une partie de leur stock étaient également soumis au droit annuel à raison d'un droit au-delà de trois muids de vin vendus et d'un autre droit au-delà de six muids de cidre ou poiré vendus. vin en eau-de-vie. Les vexations des commis sur ces matières étaient dénoncées comme bien d'autres, à l'instar de celle subie par Pierre Oudry, marchand à Thouars, contraint de payer l'annuel deux fois en 1704, contrainte qu'il jugea tortionnaire et contre laquelle il s'inscrivit en faux. privilèges concédés aux corps et communautés. Les villes et bourgs privilégiés eurent du mal à défendre leurs franchises car le droit annuel fut considéré, à l'instar des autres droits d'aides, comme un droit de commerce qui devait assujettir tout vendant vin, même privilégié. La ville de Blois perdit donc, comme la ville de Grandville (1675), Cherbourg (1676), Montargis (1681), Vervins (1682)... , contre la Ferme générale dans la reconnaissance du privilège de ses marchands à ne pas payer l'annuel, notamment pour la vente en gros (1718). La Ferme générale obtint également gain de cause dans une affaire l'opposant aux frères de l'hôpital des Quinze-Vingts en 1731. Cet établissement parisien disposait pourtant d'immunités anciennes (1441) et ne réglait ni le huitième ni l'annuel. Il perdit ce privilège en 1719, moyennant une indemnité de 1500 livres à la charge de la Ferme générale des aides.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources imprimées:

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Annuel droit* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/47>